

**Décision du Directeur, Président du Directoire
n° 2019-016**

**Objet : Nomination du régisseur et des suppléants de la
régie recettes du Pôle Logistique**

- ✚ Vu l'Arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents
- ✚ Vu la décision du directeur n° 2014-023 du 23 juin 2014 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement de diverses recettes du Pôle Logistique
- ✚ Vu le départ du régisseur
- ✚ Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier des Etablissements Hospitaliers d'Auxerre en date du 27 mai 2019

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Benoit SOLESLE, Adjoint Administratif, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des recettes diverses du Pôle Logistique avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci et de ses avenants.

ARTICLE 2 : En cas d'absence du régisseur titulaire pour maladie, congé ou autre motif, Monsieur Benoit SOLESLE sera remplacé par Mesdames Annie VEDEL, Adjoint Administratif, nommée 1^{ère} suppléante puis, le cas échéant, par Madame Pascale DENIS, Adjoint des Cadres Hospitaliers ; nommée 2^{ème} suppléante.

ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement de 460 €.

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire perçoit une indemnité de responsabilité annuelle de 120 € fixée selon la réglementation, les mandataires suppléants perçoivent une indemnité de responsabilité calculée au prorata du temps pendant lequel ils assurent le fonctionnement effectif de la régie.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles reçoivent, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils effectuent.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne devront pas encaisser des recettes relatives à des ressources autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires judiciaires doivent présenter les registres, la comptabilité, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés. Un procès-verbal sera établi chaque fois qu'il y aura remise entre-deux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 9 : Cette décision annule et remplace toute décision antérieure et sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2019.


ARTICLE 10 : Le Directeur et le Comptable du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formulé près le directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne (4 Avenue Pierre Scherrer – 89000 AUXERRE) ou d'un recours contentieux près le Tribunal Administratif de DIJON (22 Rue d'Assas – 21000 DIJON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Auxerre, le 1^{er} juillet 2019


Le Directeur
Yves BUZENS

Benoit SOLESLE
(+ paraphes)



Annie VEDEL
(1 parafhes)



Pascale DENIS
(+ parafhes)



- Agents
- Trésorerie
- Dossier
- Affichage au 2^{ème} étage du bâtiment administratif
- Site internet